

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.716 du 2 mars 2011

A.190.354/VIII-6647

En cause : **HARRAY** Gaëtan,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2008 par Gaëtan HARRAY qui demande l'annulation de "la décision prise par le Ministre de l'Intérieur, le 20 août 2008, de lui infliger la peine de la démission d'office";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAGMAN, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 février 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Dominique CACCAMISI, loco Me Michel MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} VAGMAN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son rapport, l'auditeur relève que deux décisions distinctes infligeant au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office ont été prises la première par le Ministre et la seconde par la présidente du comité de direction; que l'auditeur relève que le requérant ne poursuit que l'annulation de la première sanction de la démission d'office prise le 20 août 2008 par le Ministre et non de celle du 16 septembre 2008 prise par la présidente du comité de direction; que le rapport d'auditorat conclut à l'irrecevabilité du recours au motif que l'annulation de la sanction prise par le Ministre ne revêtirait aucun intérêt pour le requérant puisque cette annulation serait sans effet sur la seconde sanction prise par la présidente du comité de direction;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant sollicite l'extension de l'objet de son recours à la décision prise le 16 septembre 2008 par la présidente du comité de direction;

Considérant que, conformément à l'article 96 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, la sanction disciplinaire est toujours prise par le Ministre en cas d'avis favorable à l'agent; qu'en l'espèce, l'avis de la chambre de recours du 25 juin 2008 est favorable à l'agent puisqu'il conclut à une violation des droits de la défense par le comité de direction au motif que celui-ci a retenu de nouveaux faits pour proposer une sanction plus lourde; qu'il en résulte que seul le Ministre de l'Intérieur était compétent pour prononcer une sanction comme il l'a fait par son arrêté du 20 août 2008; que la présidente du comité de direction était sans pouvoir pour prononcer une éventuelle sanction; qu'il ne peut, dans ces conditions, être reproché au requérant de n'avoir attaqué que la seule sanction prise par l'autorité disciplinaire compétente et de ne pas avoir attaqué la décision prise ultérieurement par la présidente du comité de direction et dépourvue de toute base légale; que cette dernière décision doit être tenue pour inexistante et ce tant en raison du fait qu'une sanction avait déjà été infligée pour les mêmes faits par le Ministre de l'Intérieur

qu'en égard à l'incompétence de la présidente du comité de direction pour infliger une sanction; que toutefois et dans un souci de sécurité juridique il y a lieu de prononcer l'annulation de l'arrêté de la présidente du comité de direction du 16 septembre 2008;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre l'examen des moyens soulevés contre l'arrêté ministériel du 20 août 2008 précité,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'arrêté de la présidente du comité de direction du 16 septembre 2008 infligeant au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office à partir du 1^{er} octobre 2008 est annulé.

Article 2.

La requête dirigée à l'encontre de l'arrêté ministériel du 20 août 2008 infligeant au requérant la peine de la démission d'office est déclarée recevable.

Article 3.

Les débats sont rouverts afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de procéder à l'examen des moyens soulevés contre l'arrêté ministériel du 20 août 2008.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux mars deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.